

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le 2 AOUT 2012

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Bureau de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 10998 imposant des prescriptions techniques
complémentaires et portant actualisation du tableau de classement
des installations exploitées par

la Société CYEL
à SAINT-OUEN-L'AUMONE

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classés pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 1530 ;

VU le décret du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2920 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 autorisant la société CYEL à exploiter une chaufferie urbaine biomasse sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE - 1, rue du Gros Murger ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2012 mettant en demeure la société CYEL de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2008 ;

VU le rapport établi par le laboratoire SOCOTEC, en date du 16 mars 2012, faisant suite au contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaufferie exploitée par la société CYEL à SAINT-OUEN-L'AUMONE, diligenté du 24 au 27 janvier 2012 pour le compte du service de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France - Unité territoriale du Val d'Oise du 31 mai 2012 ;

VU la demande formulée au cours de la séance du 14 juin 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin que soit ajouté au projet, visant à demander des analyses de biomasse, une prescription relative aux modalités de prélèvement de la biomasse ;

VU l'accord prononcé sur cette demande par le service de l'inspection des installations classées au cours de la séance ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet modifié au cours de la séance du 14 juin 2012 ;

VU la note du 21 juin 2012 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France adressant de nouvelles prescriptions techniques prenant en compte la modification demandée au cours de la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 juin 2012 ;

VU la lettre préfectorale du 10 juillet 2012 adressant à la société CYEL le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des prescriptions techniques complémentaires, actualisant le tableau de classement des installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE - 1, rue du Gros Murger, complétant ainsi les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008, et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que le rapport établi suite au contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaufferie exploitée par la société CYEL à SAINT-OUEN-L'AUMONE, réalisé du 24 au 27 janvier 2012 pour le compte du service de l'inspection des installations classées, a démontré des dépassements des valeurs limites d'émission pour le générateur biomasse, notamment en métaux lourds ;

CONSIDERANT que le contrôle des éventuelles pollutions de la biomasse se fait par l'analyse des émissions atmosphériques de la chaufferie ;

CONSIDERANT les dépassements en métaux lourds constatés dans les émissions atmosphériques, notamment concernant le plomb et l'arsenic ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de prescrire des analyses de la biomasse brûlée sur le site afin de s'assurer de sa qualité ;

CONSIDERANT qu'il convient, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, d'actualiser le tableau de classement des installations ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société CYEL implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE - 1, rue du Gros Murger, est tenue de respecter les dispositions suivantes, à compter de la notification du présent arrêté, en complément des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2008 susvisé.

Article 2 : Le classement des installations exploitées par la société CYEL est actualisé et les activités sont répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées comme précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	1 chaudière charbon de 56 MW (co combustion possible charbon / biomasse) 1 chaudière biomasse de 30 MW 2 chaudières fioul lourd de 58 MW 2 chaudières fioul lourd de 20 MW 1 chaudière gaz naturel de 0,24 MW 1 chaudière gaz naturel de 1,85 MW 1 chaudière fioul lourd de 20 MW et une chaudière fioul lourd de 58 MW passeront en secours dès le démarrage de la nouvelle chaudière biomasse, ainsi que la chaudière gaz naturel de 0,24 MW Deux groupes électrogènes fonctionnant en secours	P _{thermique}	≥ 20	MW	166	MW
1520	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Parc à charbon de 3 600 t divisé en 3 zones de 1 200 t (600 t de plus que sur le site dans sa configuration actuelle)	Q	≥ 500	t	3 600	t
1432	2.b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Une cuve de fioul lourd d'une capacité de 1 100 m ³ $C_{eq} = 73,3 \text{ m}^3$ Une cuve de fioul domestique enterrée double enveloppe de 20 m ³ $C_{eq} = 1 \text{ m}^3$ Un stockage de produits de traitement de l'eau R10 de 0,7 m ³ soit $C_{eq} = 0,14 \text{ m}^3$ $C_{eq \text{ total}} = 74,44 \text{ m}^3$	C_{eq}	$10 < C_{eq} \leq 100$	m ³	74,44	M ³

1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Silo de stockage de bois d'une capacité de 4 000 m ³	V	1 000 < V ≤ 20 000	m ³	4 000	M ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Broyeur d'une puissance de 250 kW Cribleur d'une puissance de 30 kW	P	100 < P ≤ 500	kW	280	KW
1200	2	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage	Q = 114 kg	Q	Q < 2	t	114	Kg
1412-2		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression, quelle que soit la température.	12 bouteilles de propane de 35 kg soit 420 kg	Q	Q < 6	t	0,42	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	8 bouteilles d'acétylène soit 70 kg	Q	Q < 100	kg	70	kg
1434-1		NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Poste de distribution associé à une cuve de fioul domestique d'un débit de 3 m ³ / h D _{eq} = 0,6 m ³ /h	D _{eq}	D _{eq} < 1	m ³ /h	0,6	m ³ /h

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration contrôlée) ou D (déclaration) ou NC (non classé),

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : L'exploitant fera procéder à des analyses de la biomasse qui arrive sur son site, de façon aléatoire, et au moins une fois par mois lors des approvisionnements de biomasse, par un laboratoire extérieur.

La fréquence d'analyse mensuelle pourra être allégée et passer à une analyse tous les 3 mois, sur accord écrit du service de l'inspection des installations classées et après demande écrite et motivée de l'exploitant.

Ces analyses porteront sur les métaux lourds suivants :

- Arsenic
- Cadmium
- Chrome
- Cuivre
- Etain
- Manganèse
- Plomb
- Zinc

Ainsi que sur les organo halogénés suivants :

- Lindane
- Aldrine
- Diéldrine
- Endosulfan
- Cyperméthrine
- Permethrine
- Deltaméthrine
- Azaconazole
- Tébuconazole
- Propiconazole
- Pentachlorophénol
- Dichlorofluanide

Le résultat de ces analyses seront transmis dès réception au service de l'inspection des installations classées, avec les commentaires nécessaires le cas échéant.

Article 4 : Le prélèvement d'un échantillon à analyser devra être effectué selon la procédure suivante :

- au cours d'une même journée, l'opérateur prélève trois échantillons de 10 kg chacun dans des camions différents ; si le nombre de livraisons dans la journée est insuffisant, les échantillons peuvent être prélevés à des stades différents d'un même déchargement (début, milieu ou fin) ;
- l'opérateur écarte les éléments dont la plus grande dimension dépasse 10 cm ;
- il regroupe tous les prélèvements sur une bâche, les mélange puis les réduit par pelletage alterné jusqu'à obtenir un échantillon de 5 kg ;
- cet échantillon est conditionné dans un sachet opaque et étanche avant d'être transmis en laboratoire.

Article 5 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE, pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (DDT).

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 AOUT 2012

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef de service de l'Agriculture,
de la Forêt et de l'Environnement,


Alain CLEMENT